

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 juin 2014

Projet de loi

de boucllement de la loi 10716 ouvrant un crédit d'investissement de 1 515 000 F pour la réalisation d'une application de gestion des prestations complémentaires cantonales pour les familles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10176 du 17 mars 2011 ouvrant un crédit d'investissement de 1 515 000 F pour la réalisation d'une application de gestion des prestations complémentaires pour les familles se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	1 515 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 491 862 F</u>
Non dépensé	23 138 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Introduction

Le financement prévu par la loi 10716 avait pour objectif de mettre en œuvre, sur le plan informatique, la loi 10600 sur les prestations complémentaires familiales. Cette dernière, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012, vise à soutenir les familles avec enfants qui, malgré une participation au marché du travail, ne parviennent pas à sortir de l'aide sociale. Réservé aux seules familles dont la cellule parentale exerce une activité lucrative ou est au bénéfice de revenus de substitution (par exemple indemnités journalières de l'assurance-chômage), le dispositif renforce l'incitation au travail et valorise l'obtention des revenus du travail par rapport aux revenus de l'aide sociale ou de rentes.

L'introduction de prestations complémentaires familiales permet :

- de soutenir financièrement les ménages dont le risque de pauvreté est le plus élevé et dont le revenu d'une activité lucrative ne leur procure pas de ressources suffisantes;
- d'éviter à ces familles de demander l'aide sociale auprès de l'Hospice général;
- de couvrir le déficit de revenus d'une famille en prenant en compte le loyer et les primes d'assurance-maladie, deux postes très importants des dépenses d'un ménage;
- d'encourager le maintien, la reprise d'un emploi ou l'augmentation du taux d'activité par la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des prestations complémentaires familiales;
- de s'aligner sur le concept des prestations complémentaires à l'AVS/AI qui sont des prestations liées au besoin;
- de renforcer le dispositif du revenu déterminant unifié (RDU) et en faciliter ainsi la mise en application.

La détermination d'un droit aux prestations, ainsi que du montant de ces dernières nécessitent un calcul prenant en compte de nombreux éléments du revenu et des dépenses reconnues. Une informatisation du traitement était

nécessaire pour garantir la rapidité, la sécurité et l'équité du traitement des situations.

Objectifs du projet

Le projet visait à doter le service des prestations complémentaires (SPC) d'un outil informatique lui permettant de délivrer ces nouvelles prestations avec efficacité.

Les conditions-cadres indiquées dans l'exposé des motifs à l'appui du PL 10716 étaient les suivantes :

1. La même solution informatique que celle utilisée par le SPC pour les prestations complémentaires à l'AVS/AI (Progres). Les fonctionnalités essentielles nécessaires à la gestion des prestations complémentaires familiales étant presque identiques, l'intégration des spécificités s'en trouvait ainsi facilitée. Il s'agissait donc de développer, sur la base d'une copie de l'application prestations complémentaires à l'AVS/AI, l'application destinée à gérer les prestations complémentaires familiales.
2. Une application jumelle, mais disjointe pour éviter tout risque de déstabilisation ou régression de l'application AVS/AI qui permet de verser plus de 450 millions de prestations par an à une population fragilisée.
3. Un calendrier serré, car l'application de gestion des prestations complémentaires familiales devait être prête en même temps que l'entrée en vigueur de la loi y afférente (novembre 2012).

Dans les grandes lignes, il s'agissait :

- d'organiser et rationaliser les processus de traitement des dossiers de prestations complémentaires familiales, afin de limiter le recrutement de nouvelles ressources humaines pour cette activité;
- d'interfacer l'application avec les bases de données des services partenaires;
- de gérer d'importants volumes de dossiers et de données;
- de garantir et sécuriser l'engagement, le paiement et la comptabilisation des prestations (comptabilité financière intégrée – CFI);
- d'automatiser les contrôles métiers pour permettre une égalité de traitement et limiter les risques d'erreurs;
- de produire des alertes pour un traitement sans délai de certaines activités de production;

- de permettre la consultation simultanée et en tout temps d'un dossier grâce à une gestion électronique des documents (GED);
- de répondre aux besoins en termes de sécurité (validation, contrôles, accès, etc.) et de confidentialité des données;
- de disposer d'indicateurs et d'outils de pilotage grâce à la mise en place d'un entrepôt de données ou Datawarehouse.

L'architecture reposait donc sur deux composants principaux : le progiciel Progres, déjà en place au sein du SPC et la comptabilité financière intégrée (CFI).

Les réalisations concrètes du projet

Le projet a permis de réaliser la grande majorité des éléments exposés ci-dessus. Toutefois, le périmètre du projet a dû être adapté à plusieurs reprises, en raison notamment d'éléments de complexité ajoutés par le règlement d'application de la loi. En effet, ce dernier a été finalisé après la signature du contrat avec le prestataire externe chargé de la réalisation du projet.

Eléments développés tels que prévus

Les éléments développés conformément aux spécifications initiales sont les suivants :

- l'application Progres « PCFam » permettant de saisir et calculer la prestation;
- la CFI Etat permettant de comptabiliser et verser la prestation;
- les listes de contrôle permettant de vérifier les montants versés et engagés;
- le module de gestion électronique des documents (GED) permettant d'archiver tous les documents entrants et sortants du SPC;
- le module d'impression unitaire et de masse;
- le module décisionnel mettant à disposition des indicateurs et des outils de pilotage pour le SPC (BI-Cognos);
- des statistiques de suivi pour les instances politiques.

Éléments non prévus initialement développés dans le cadre du projet

Divers éléments complémentaires, nécessaires pour mettre en œuvre les spécifications du règlement d'application ou pour des raisons techniques, ont dû être réalisés. Il s'agit notamment :

- de 33 éditions supplémentaires (modèles types de courrier);
- du fonctionnement en mode simultané des deux instances¹ Progres (PC AVS/AI et PC FAM);
- d'un outil d'étiquettes code-barres unique aux deux instances Progres;
- des spécificités du calcul en cas de droit à l'aide sociale;
- des spécificités du calcul pour le subside d'assurance-maladie et le montant des primes moyennes cantonales du groupe familial (PMC);
- diverses évolutions et modifications en cours de projet jugées impératives par le comité de pilotage.

Afin de garantir la mise en œuvre des prestations dans les délais prévus et de compenser les frais liés aux fonctionnalités additionnelles décrites ci-dessus, l'interface automatisée avec le service d'assurance-maladie, considérée comme non essentielle au bon fonctionnement du système, a été sortie du périmètre. Une solution palliative d'échanges des informations sur la base d'un fichier Excel a été développée. Celle-ci fonctionne à satisfaction des deux services.

Un planning plus long que prévu

Compte tenu de la modification du périmètre du projet et de la complexité de coordonner les différents acteurs (SPC, DGSI et société mandatée) qui avaient leurs propres contraintes, la planification du projet a dû être revue et la finalisation du système repoussé. Le délai de novembre 2012 a néanmoins pu être tenu et il a permis au SPC de saisir, de calculer et de payer les premières prestations.

Un recours optimisé aux ressources humaines disponibles, ainsi qu'une renégociation des priorités avec le développeur externe ont permis d'éviter un impact négatif sur le budget.

¹ Dans ce contexte, les instances Progres sont des copies du programme qui s'exécutent en parallèle, de manière totalement indépendante.

Les apports de la solution développée

Avec un recul de quelque 18 mois, le bilan est positif pour le SPC qui bénéficie :

- du calcul et du versement des montants des prestations de manière automatique et sécurisée. La solution est utilisée depuis près de 18 mois sans problème significatif. En 2013, plus de 11 millions de francs de prestations ont ainsi été attribuées à plus de 900 familles.
- d'un test grandeur nature d'une intégration entre Progres et la CFI. Les enseignements tirés vont faciliter la préparation et la réalisation du transfert du module financier de Progres PC AVS/AI vers la CFI (soit plus de 450 millions de francs de prestations).

Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 10716 ouvrant un crédit d'investissement de 1 515 000 F pour la réalisation d'une application de gestion des prestations complémentaires cantonales pour les familles sont les suivantes :

Montant voté	1 515 000 F	
Montant dépensé	<u>1 491 862 F</u>	
Non dépensé	23 138 F	soit 1,5% du crédit attribué.

Le mandat confié à la société chargée de réaliser le développement des programmes représente 56% du coût global.

Retour sur investissement

Comme annoncé, il n'y a pas de retour sur investissement en termes financiers. L'outil de gestion a permis au SPC de remplir la nouvelle mission qui lui est confiée, à savoir fournir des prestations efficaces et de qualité aux familles. Sans cette application, le SPC n'aurait pas la capacité de délivrer les prestations prévues par la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : *préavis technique financier*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de la sécurité et de l'économie.

- Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi 10716 ouvrant un crédit d'investissement de 1 515 000 F pour la réalisation d'une application de gestion des prestations complémentaires cantonales pour les familles.

- Financement :

Pour un montant total voté de 1 515 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 491 862 F. Un non-dépensé de 23 138 F est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 27.5.2014

Signature du responsable financier : Dominique Ritter

Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2013 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 26/05/2014

Visa du département des finances : A. ROSSET

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs du 13-5-2014